**Accessibilité des commerces**

**Échéance au 1er janvier 2015 conservée !**

****

UPA84 - Cité de l’Artisanat

1A Chemin de l’Artisanat, 84140 Montfavet

[contact@upa84.org](mailto:contact@upa84.org)

**LA LEGISLATION**

* **Loi du 11 février 2005**

A partir du 1er janvier 2015, tous les Établissements Recevant du Public de 5ème catégorie (E.R.P.) devront être accessibles aux handicapés et aux personnes à mobilité réduite ou à défaut, d’une qualité d’usage équivalente.

* **Arrêté du 1er août 2006**

Les nouvelles constructions ou nouvelles créations d’E.R.P. devront être accessibles aux personnes confrontées à différents types de handicap. Les règles d’accessibilité sont d’application immédiate.

* **Arrêté du 21 mars 2007**

Les E.R.P. existants devront s’adapter pour permettre l’accueil de personnes confrontées à différents types de handicap.

Si vous êtes artisan-commerçant, votre commerce est considéré comme un Établissement Recevant du Public. A ce titre, vous devez déposer un dossier de mise en conformité avec la loi de 2005 **avant le 31 décembre 2014**.



Les **entreprises artisanales qui reçoivent du public** (accueil de moins de 200 personnes) sont donc concernées par la réglementation **quelque soit leur activité**. L’offre de service devra être accessible aux personnes ayant divers types d’handicaps.

**Les points concernés par une mise en accessibilité :**

* Le stationnement et les cheminements extérieurs
* Les conditions d’accès et d’accueil dans le bâtiment
* La circulation à l’intérieur du bâtiment
* Les équipements et le mobilier intérieur
* Le dispositif d’éclairage et d’informations

**CONSTITUTION DU DOSSIER**

Avant de réaliser les travaux, deux types d’autorisation préalables doivent être obtenues.

Les dossiers doivent être retirés et déposés auprès du service de l’urbanisme de votre mairie (vous recevrez un récépissé avec un n° de dossier).



Depuis le 1er janvier 2013, les **communes autonomes** (plus de 5000 habitants) **pré-instruisent les dossiers**.

**Avant tout projet de création, d’aménagement ou de modification de votre établissement**, il est conseillé de **prendre contact avec le service urbanisme de votre commune**.

Vous avez souvent la possibilité d’obtenir un rendez-vous dans votre entreprise avec le service de l’urbanisme pour obtenir un pré-diagnostic et connaître les démarches à suivre.

\* Si une déclaration préalable des travaux est nécessaire, elle sera instruite en parallèle de l’Autorisation de Construire, d'Aménager, de modifier un ERP

Après avoir rempli l’imprimé **Autorisation de Construire, d'Aménager, de modifier un ERP**, déposez votre dossier et les pièces complémentaires à la mairie.

Veuillez avec le service de l’urbanisme de votre mairie que votre dossier est complet et conforme.

Lorsque votre dossier est complet, le service de l’urbanisme le transmet à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et Accessibilité qui va l’évaluer. Il est possible que la commission renvoie le dossier une première fois pour demander des éléments complémentaires. La mairie vous en tiendra informé.

Au terme de l’instruction, vous recevrez un arrêté au titre du Code de l’urbanisme et un arrêté au titre du Code de la construction.

**Quelles sont généralement les pièces du dossier à fournir?**

Le dossier Accessibilité constitutif du dossier de demande d’Autorisation de Construire, d'Aménager, de modifier un ERP, comprend les pièces suivantes :

* **Un plan coté en trois dimensions** précisant les **cheminements extérieurs** ainsi que les conditions de raccordement entre la voirie et les espaces extérieurs de l'établissement et entre l'intérieur et l'extérieur du ou des bâtiments constituant l'établissement.
* **Un plan coté en trois dimensions** précisant les **circulations intérieures** horizontales et verticales, les aires de stationnement et, s'il y a lieu, les locaux sanitaires destinés au public.
* **Une notice d’accessibilité des personnes à mobilité réduite aux établissements et installations ouvertes au public** expliquant comment le projet prend en compte l'accessibilité aux personnes handicapées, en ce qui concerne :
* les dimensions des locaux et les caractéristiques des équipements techniques et des dispositifs de commande utilisables par le public.
* La nature et la couleur des matériaux et revêtements de sols, murs et plafonds
* Le traitement acoustique des espaces.
* Le dispositif d'éclairage des parties communes.

**A noter !**

**Vous pouvez** **réaliser vos plans vous-même sur papier millimétré en respectant l’échelle et les côtes.**

Vous pouvez également vous faire accompagner par un professionnel.

**CALENDRIER : l’échéance du 1er janvier 2015 est maintenue**

Les **agendas d’Accessibilité Programmés** (Ad’Ap) **ne sont pas un report de l’échéance du 1er janvier 2015** mais un dispositif d’exception pour être en accord avec la loi après cette échéance.

Il s’agit d’un engagement à réaliser les travaux de mise en accessibilité des ERP.

L’ordonnance des Ad’Ap est prévue en juillet 2014.

D’ici là, nous vous conseillons **d’entamer vos démarches administratives et de réunir les pièces justificatives** pouvant vous permettent de compléter votre dossier voire d’obtenir des dérogations:

* Contactez votre service de l’urbanisme pour **retirer les formulaires CERFA**
* **Réunissez les plans de votre commerce** (auprès de votre propriétaire), **de votre rue** (cadastre).
* Si vous êtes **dans un secteur sauvegardé** (ex d’Avignon Intra Muros), montez un **dossier auprès des Architectes des Bâtiments de France** pour demander une dérogation du cadre bâti (immeuble classé, façade protégée, commerce à proximité d’un bâtiment classé…).
* Contactez le **service des voiries** de votre commune pour **demander l’autorisation d’occuper l’espace public** pour poser une rampe d’accès par exemple. Le refus de la mairie serait une pièce justificative pour votre dossier.
* Demandez à un artisan du bâtiment ou à un architecte **d’évaluer la faisabilité technique des travaux** et de vous fournir une **attestation** dans le cas contraire (ex de cave sur le commerce, mur porteur…).
* **Réunissez des devis des futurs travaux** pour éventuellement justifier la disproportion des travaux au regard de votre chiffre d’affaire (dérogation financière valable pour les commerces de plus de 3 ans)
* **Contactez votre organisation professionnelle** pour connaître les **spécificités de votre profession** (ex : un salon de coiffure doit-il avoir des toilettes ? et les auto-écoles ?)

**LES TRAVAUX**

**Ne commencez pas les travaux avant l’obtention des avis favorables (réception des arrêtés)!**

**Des travaux à la charge du propriétaire ou du locataire ?**

Les travaux de mise en accessibilité de l’établissement sont généralement à la charge du locataire *sauf* stipulations contraires inscrites dans le bail commercial.

La plupart des baux prévoit une clause mettant à la charge du locataire :

* Soit les travaux de mise aux normes résultant de son activité
* Soit les travaux de mise aux normes quelque soit la nature

Il est donc nécessaire de ***vérifier les termes du bail*** en précisant la charge des travaux de mise aux normes.

NB : En cas de doute, consultez le service juridique de votre organisation professionnelle.

**A qui s’adresser pour la réalisation des travaux?**



Les artisans labélisés HANDIBAT® connaissent la réglementation en vigueur et sont capables de vous accompagner dans cette démarche.

Ce label regroupe en effet des professionnels du bâti souhaitant assurer de façon durable une prestation de qualité visant l’accès à tout pour tous.

Retrouvez la liste des artisans HANDIBAT de Vaucluse sur le site [www.handibat.info](http://www.handibat.info/)

**Existent-ils des aides financières pour la réalisation des travaux ?**

Certaines communes ont mis en place un FISAC (Fonds d’intervention pour les services, l’artisanat et le commerce). Dans le cadre du [FISAC](http://www.developpement-durable.gouv.fr/Le-Fonds-d-Intervention-pour-la.html), 20% des dépenses engagées sur certains travaux peuvent être prises en charge (sous condition d’éligibilité).

NB : Le FISAC (Fonds d’intervention pour les services, l’artisanat et le commerce) est un dispositif principalement destiné à financer via des subventions, les opérations de création, maintien, modernisation, adaptation ou transmission des entreprises du commerce, de l’artisanat et des services, afin de préserver ou développer un tissu d’entreprises de proximité.

**LES DEROGATIONS**

**Principe de réalité de la loi** = S’il existe des contraintes empêchant la mise en accessibilité de l’ERP, des dérogations aux réglementations peuvent être accordées par le Préfet. (Art. R 119-19-6 et R 111-19-10 du Code de la Construction et de l’Habitation)

* La demande de dérogation doit se faire **à travers la demande d’Autorisation de Construire, d’Aménager ou de modifier un ERP**.
* Toute dérogation doit nécessairement être **accompagnée de justificatifs** et soumise à l’avis de la Commission Consultative Départemental de Sécurité Accessibilité de Vaucluse (CCDSA).
* Il n’y a **pas de dérogation globale**. Une dérogation justifiée doit être demandée **par point de la réglementation**.
* La dérogation est **accordée par le Préfet.**
* **Pour les bâtiments neufs**, il n’y a **pas de dérogation possible**. Il y a obligation sans exception de respecter les règles d’accessibilité des ERP.
* Se demander à chaque fois **quelle est la règle à déroger (article de la loi)? Pourquoi puis-je y déroger (argumenter) ? Que propose-je pour la compenser ?**

**Trois motifs de dérogations :**

1. **Impossibilité technique**

Sur présentation

* des *diverses solutions techniques réglementaires* rendues *irréalisables* par une impossibilité technique (document essentiel).
* Du *rapport d'un bureau de certification* (bureau de contrôle) ou d'ingénieur béton dans le cas de problèmes de modification ou de renforcement de la structure du bâtiment.
* De *l’attestation éventuelle d'un syndicat de copropriétaires* refusant à un maître d'ouvrage de réaliser certains travaux dans des locaux communs d'une copropriété.
* *Avis du gestionnaire des voiries* (mairie) et espaces publics (cas des rampes sur domaine public)

1. **Protection du patrimoine architectural**

* Exposez votre situation (travaux et modifications envisagés, photo de la façade, motif de la demande de dérogation…) par mail au Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de Vaucluse (STAP) à [sdap.vaucluse@culture.gouv.fr](mailto:sdap.vaucluse@culture.gouv.fr)

1. **Disproportion excessive entre les modifications apportées et les conséquences sur l’activité de l’entreprise (pour les commerces de plus de 3 ans)**

* Sur présentation d’un rapport d'expert comptable ou autre professionnel précisant que le respect de la réglementation engage la pérennité de l'établissement, argumenté par des données chiffrées.
* La CCI nationale a créé un outil permettant d’évaluer la disproportion du coût des travaux au regard des trois derniers bilans financiers. (CCI Vaucluse 04 90 14 87 32)

**CONTACTS**

* **Votre commune : Service Urbanisme**

Pour le retrait des dossiers et accompagnement des démarches administratives, contactez le Service Urbanisme de votre commune.

* **Chambre de Métiers et de l’Artisanat de Vaucluse**

La CMA propose une prestation de « Pré-diagnostic Accessibilité » et conseil technique en entreprise. Ce pré-diagnostic a pour objectif de faire un état des lieux de l’établissement au regard des obligations réglementaires.

Contact : Maryline ABONDANCE 04 90 80 65 42 - [m.abondance@cma84.fr](mailto:m.abondance@cma84.fr)

* **CCI**

La CCI Vaucluse vous propose de réaliser un autodiagnostic de votre établissement. Téléchargez l’autodiagnostic sur le site de la CCI <http://www.avignonvaucluse.cci.fr> (page « Développer votre entreprise »/ « Développer votre Commerce » / « Commerces Accessibilité »)

Contact : Colette MAGONI 04 90 14 87 32 - [accessibilite-commerce@vaucluse.cci.fr](mailto:accessibilite-commerce@vaucluse.cci.fr)

****

**A noter !**

**5 Architectes-conseils** sont à votre disposition, **sur rendez-vous** et **gratuitement**, sur tout le département !

Consultez le tableau des permanences dans votre commune sur le site internet <http://caue84.archi.fr/> (page Actions/ Conseils aux particuliers)

* **CAUE**

5 Architectes conseils sont à votre disposition sur tout le département !

Consultez le tableau des permanences dans les communes de Vaucluse pour la déclaration de travaux, le permis de construire… sur le site internet <http://caue84.archi.fr/> (page Actions/ Conseils aux particuliers)

Contact : [secretariat@caue84.fr](mailto:secretariat@caue84.fr) / 04 90 13 49 50

* **Entreprises Collectivités Territoriales Insertion de Vaucluse (ECTI)**

http://www.creovaucluse.fr/library/membres/logos/ecti.jpgL’association ECTI propose des diagnostics en entreprise et une étude des dossiers de mise en conformité. (Forfait journalier de 175€)

Contact : Francis PEUCH [ectivaucluse@orange.fr](mailto:ectivaucluse@orange.fr)

**RESSOURCES – SITES INTERNET**

****

* **Ministère de l’Écologie, du Développement Durable et de l’Énergie**

Retrouvez tous les guides pratiques et les réglementations

[*http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Guides-.html*](http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Guides-.html)

* **Réglementation Accessibilité**

<http://www.accessibilite-batiment.fr/>

Retrouvez toutes la réglementation technique relative à l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées prise en application de la loi du 11 février 2005



Accédez également au logiciel gratuit **LOQACCE CITE** (VOLET ERP) pour découvrir les différents articles de la loi.

* **Direction Départementale de Territoires Vaucluse**

Documentations sur l’Accessibilité des bâtiments aux personnes à mobilité réduites PMR

<http://www.vaucluse.equipement.gouv.fr/accessibilite-des-batiments-aux-r275.html>

* **Site internet de l’UPA84 / rubrique Chef d’entreprise**

Retrouvez tous les liens et les brochures en téléchargement sur le site de l’UPA.

[www.upa84.org](http://www.upa84.org)

**Cette action est réalisée avec le soutien du Conseil Général de Vaucluse**